

VD_OMNI AC.2010.0168 vom 3. Februar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2010.0168

FR: VD_OMNI AC.2010.0168 du 3 février 2011

IT: VD_OMNI AC.2010.0168 del 3 febbraio 2011

Regeste

DIVOUX/Municipalité de Reverolle | Le constructeur peut se prévaloir d'un permis de construire entré en force pour l'abri télescopique de sa piscine : cet abri apparaît sur le plan autorisé sous la forme d'un rectangle dont les dimensions indiquent qu'il chevauchera la piscine et dont la désignation comme "éléments couverture" montrent qu'il se déploiera pour couvrir l'installation, comme d'ailleurs celui que la municipalité a autorisé sur la parcelle voisine. Les conditions d'une révocation de cette autorisation ne sont pas remplies. Il serait disproportionné d'exiger la démolition du mur soutenant la piscine alors que le plan autorisé faisait apparaître un soutènement en "muraflore" dont la pente, compte tenu de l'espace disponible, aurait été proche de la verticale. Renvoi à la municipalité sur ce point pour qu'elle arrête la manière d'améliorer l'aspect de cet aménagement.

Erwägungen

E. 1

Au sujet de l'abri télescopique dont la décision attaquée ordonne l'enlèvement, le recourant fait valoir qu'il figurait sur les plans (en position repliée) et que la municipalité, en vertu du principe de l'autorité de la chose jugée, ne peut plus revenir sur l'autorisation qu'elle a délivrée. De son côté, la municipalité expose que les "éléments de couverture" figurant sur les plans ne signifiaient pas qu'il s'agissait d'une installation hors-sol de couverture télescopique, mais seulement d'une installation technique de couverture chauffante de la piscine: une construction hors-sol aurait dû figurer sur les plans en coupe et en élévation. Il n'est pas contesté que lors de l'enquête initiale, les plans du 10 avril 2008 comprenaient les plans, coupes et élévations des façades exigés par l'art. 69 al. 1 RLATC. On y voit notamment le niveau de la terrasse autour de la piscine et celui du terrain aménagé et du terrain naturel. Il est vrai en revanche que pour fournir "toutes les indications nécessaires pour se rendre compte de l'importance de la nature des travaux projetés" au sens de l'art. 69 al. 2 RLATC, une coupe supplémentaire aurait dû présenter, à l'emplacement de la piscine, la couverture prévue pour celle-ci. Il n'en reste pas moins qu'on ne saurait affirmer que cette couverture n'était pas indiquée sur les plans: le rectangle figurant à l'extrémité nord-est de la piscine indique par sa longueur une couverture destinée à chevaucher le plan d'eau et sur le plan du 1er avril 2009, également approuvé par la municipalité, la désignation "éléments couverture" permettait de comprendre que ces éléments devaient se déployer pour couvrir l'installation ainsi que la terrasse attenante. On observera du reste qu'à près de 600 m d'altitude, on pourrait s'attendre à ce que la plupart des piscines privées disposent d'une couverture. C'est en vain que la municipalité soutient qu'il pouvait ne s'agir que d'une simple couverture au sol car la mise en place d'une bâche, procédé courant également, n'aurait nécessité qu'un dispositif permettant de l'enrouler autour d'un axe à proximité du bord de la piscine. Le vaste rectangle figuré sur le plan du 1er avril 2009, situé à plusieurs

mètres de la piscine, ne peut pas être confondu avec une telle installation. De par ses dimensions, son emplacement et sa désignation sur le plan, ce rectangle indiquait bien la présence d'une couverture télescopique. Les recourants font d'ailleurs observer avec pertinence que la municipalité connaissait ce genre d'abri télescopique pour en avoir déjà autorisé un sur la parcelle voisine. Si la municipalité entendait en contrôler la hauteur (pour la comparer par exemple à l'installation voisine, dont la hauteur est de toute manière analogue), elle aurait dû demander l'établissement d'un document supplémentaire qui en aurait présenté la coupe dans l'axe de la piscine. Les recourants peuvent ainsi effectivement se prévaloir d'un permis de construire entré en force pour l'abri télescopique litigieux.

E. 2

Se pose dès lors la question de la révocation du permis de construire délivré pour l'abri télescopique. Il n'est pas question ici de révision d'une décision administrative car selon l'art. 100 al. 1 de la loi sur la procédure administratives du 28 octobre 2008 (LPA-VD ; RSV 173. 36), la révision n'intervient que sur requête. Il y a donc lieu d'appliquer les principes généraux résultant de la jurisprudence du Tribunal fédéral. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (voir en dernier lieu l'ATF 2C_120/2010 du 16 décembre 2010, destiné à la publication, ainsi que les références citées), une décision matériellement erronée peut être révoquée après l'échéance du délai de recours à certaines conditions. S'opposent alors l'intérêt à la concrétisation exacte du droit objectif et celui à la protection de la bonne foi, lorsque les conditions de cette protection sont remplies. Dans cette situation, il y a lieu de faire la pesée des intérêts. Une décision ne peut fondamentalement pas être révoquée quand l'intérêt à la protection de la bonne foi l'emporte sur celui de la concrétisation exacte du droit objectif. Tel est en général le cas lorsque la décision administrative créée en droit subjectif ou lorsque la décision a été prise à l'issue d'une procédure où tous les intérêts en présence ont été examinés et mis en balance, ou encore lorsque les particuliers ont fait usage du droit que la décision leur conférait. Ces règles ne sont d'ailleurs pas absolues, la révocation pouvant entrer en considération même dans ces trois cas lorsque cela s'impose en raison d'un intérêt public particulièrement important. En l'espèce, le recourant a fait usage de l'autorisation de construire qui lui a été délivrée, ce qui s'oppose en principe à la révocation de cette autorisation. En outre, on ne voit pas quel intérêt public pourrait être invoqué à l'appui de cette révocation dès lors que sur la parcelle voisine, une installation analogue et de dimension très proche a été autorisée par l'autorité intimée, qui ne prétend pas que cette autorisation aurait été délivrée en violation du règlement. Les conditions qui permettraient la révocation de l'autorisation délivrée pour la construction de l'abri télescopique ne sont donc pas remplies. Il y a donc lieu d'annuler la décision attaquée en tant qu'elle ordonne l'enlèvement de l'abri télescopique.

E. 3

Sur le second point litigieux, la décision attaquée exige que les aménagements extérieurs soient exécutés conformément au plan du 1er avril 2009. La municipalité peut effectivement, selon l'art. 105 LATC, faire supprimer ou modifier les travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales et réglementaires ou qui s'écartent de ce qui a été autorisé et ne peut pas l'être a posteriori. L'application du principe de la proportionnalité peut toutefois conduire à tolérer certains aménagements illicites si l'intérêt public lésé n'est pas de nature à justifier le dommage que la démolition causerait au maître de l'ouvrage (v. p. ex. récemment AC.2008.0241 du 26 janvier 2011). La municipalité invoque en l'espèce l'article 7, consacré aux aménagements extérieurs, du règlement général sur l'aménagement

du territoire et les constructions, approuvé par l'autorité cantonale le 13 février 2006. L'art. 7. 2 de ce règlement prévoit, s'agissant des mouvements de terre, que la réalisation de plates-formes et les mouvements de terre exécutés à proximité des constructions sont conçus de façon à respecter la configuration générale du terrain naturel. Le plan du 1er avril 2009, approuvé par la municipalité, présentait à l'extrémité de la piscine, entre le bord de la terrasse attenante à celle-ci et - en contrebas - la rampe d'accès au garage souterrain, un espace large d'environ 60 cm avec l'indication "muraflore". Ce vocable désigne en général des éléments creux en béton que l'on empile en étages successifs, en général en retrait les uns par rapport aux autres, pour constituer un mur de soutènement dont les cavités remplies de terre permettent la croissance d'une végétation. Comme l'indique le plan du 3 décembre 2009 mis à l'enquête complémentaire, et comme on peut le constater sur place ainsi que sur les photographies figurant au dossier, le mur de soutènement, d'une hauteur d'environ 1,50 m, n'a pas été réalisé avec de tels éléments creux, mais sous la forme d'un mur vertical en béton crépi qui soutient la terrasse attenante à la piscine. Il est exact que l'ensemble constitué par ce mur soutenant le remblai de la piscine, surmonté par le premier élément de l'abri télescopique, haut de 1,65 m, domine ainsi d'une hauteur de plus de 3 m la rampe d'accès au garage souterrain. Le recourant ne conteste pas la nécessité d'améliorer l'aspect du mur litigieux. Il serait toutefois disproportionné d'en exiger la démolition et d'imposer son remplacement par des éléments creux en béton, remplis de végétation, sur une hauteur identique et avec une pente qui, compte tenu de la largeur de 60 cm disponible selon le plan du 1er avril 2009, ne serait probablement pas très éloignée de la verticale. Sur ce point, la décision attaquée ne peut pas être maintenue et elle doit être annulée, la municipalité étant invitée à statuer à nouveau, cas échéant après avoir recueilli les propositions du recourant sur la manière d'améliorer, s'agissant du mur qui retient l'angle du remblai, l'aspect de cette partie-là de l'aménagement litigieux. D'après les explications recueillies durant l'inspection locale, la municipalité entend faire supprimer également le mur de soutènement constitué de blocs de pierre naturelle qui retient l'extrémité nord du remblai bordant la piscine. On note à cet égard que par rapport à l'aménagement autorisé, les recourants ont aménagé une surface plate supplémentaire (il s'agirait de faciliter les manoeuvres des véhicules) au pied du remblai, repoussant celui-ci de quelques mètres en direction du sud. Il n'y a pas de raison de ne pas autoriser cet aménagement-là, qui permet d'ailleurs de rompre l'effet de rempart que présenterait le remblai s'il était rectiligne. Quant au mur constitué de blocs de pierre naturelle qui soutient le remblai à cet endroit-là, il ne diffère pas suffisamment du mur de soutènement en éléments de béton creux initialement prévu pour qu'il se justifie d'en ordonner l'enlèvement. Enfin, la décision attaquée exige le dressage d'un talus le long de la limite sud de la parcelle (il s'agit en réalité de la limite sud-est) en remplacement des blocs de pierre naturelle que les recourants entendent poser (et ont déjà en partie mis en place) pour soutenir le remblai, sur une hauteur décroissante direction du sud. Sur ce point, le recourant a fait observer à juste titre la présence, dans la pente voisine, d'une villa entourée d'un remblai soutenu de la même manière, sur une hauteur probablement plus importante. Les motifs pour lesquels un tel aménagement devrait être interdit au recourant, alors qu'il a été autorisé dans un endroit proche plus exposé à la vue, ne sont pas perceptibles. Sans doute l'art. 7. 2 du règlement communal laisse-t-il un certain pouvoir d'appréciation à la municipalité. Celle-ci ne saurait cependant en user d'une manière qui ne respecterait pas le principe de l'égalité de traitement. En résumé, la décision attaquée doit être annulée et le dossier renvoyé à la municipalité pour qu'elle statue, comme indiqué ci-dessus, sur la manière d'améliorer l'aspect du mur en béton qui soutient l'angle du remblai, le solde des

aménagement litigieux étant autorisé tels qu'ils ont été réalisés.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours est partiellement admis. Il y a lieu de statuer sur les frais en tenant compte du fait que la décision attaquée est annulée sur l'essentiel, mais que le recourant a provoqué la procédure en s'écartant des aménagements autorisés. Compensés, les dépens ne seront pas alloués.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.